

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38000 Grenoble

Grenoble, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

RHONE ENERGIES FOS SUR MER (ex ESSO S.A.F.)

3 boulevard Sébastopol
75001 Paris

Références : 2024-Is145SPF
Code AIOT : 0006103258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS SUR MER (ex ESSO S.A.F.) implanté Complexe Pétrolier Chemin du Maupas 38200 Villette-de-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENERGIES FOS SUR MER (ex ESSO S.A.F.)
- Complexe Pétrolier Chemin du Maupas 38200 Villette-de-Vienne
- Code AIOT : 0006103258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt d'hydrocarbures liquides situé sur le territoire de la commune de VILLETTE-DE-VIENNE est un stockage de fioul domestique (FOD) dédié aux stocks stratégiques SAGESS (60000m3).Le

dépôt a été construit en 1969. Il comporte deux réservoirs (TK1 et TK2) aériens verticaux, à toit fixe, de volume unitaire égal à 55 000 m³. Cependant, le volume autorisé sur site est limité par arrêté préfectoral à 63283 tonnes ce qui correspond à 74 450 m³ (d 0,85). Cette valeur limite est liée au volume disponible des rétentions. Le dépôt est approvisionné par le pipeline exploité par la société SPMR. Après un changement de produit dans le TK1 (Fioul domestique=FOD remplacé par du gasoil moteur=GO) en avril 2019, ESSO a choisi de mettre à l'arrêt TK1 au plus tard le 30 novembre 2023 pour simplifier sa stratégie de défense contre l'incendie. Il est déconnecté du réseau du complexe mais ne sera pas démantelé. ESSO a donc mis en relation les 2 cuvettes de rétention (TK1 et TK2) pour disposer du volume réglementaire minimum. ESSO stocke donc dans le seul bac TK2 54443 m³, soit 46004 tonnes de GO. La société SPMR opère les installations ESSO depuis 1996. Une convention d'exploitation pour la gestion, la surveillance, la maintenance et l'intervention en cas d'incident est signée avec la société SPMR depuis le 15 décembre 2005. Cette convention est reconduite tacitement tous les ans. Une revue de contrat est réalisée tous les 6 mois entre les sociétés ESSO et SPMR. La société ESSO fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne commun avec les installations du complexe pétrolier de VILLETTE-DE-VIENNE. Étant donné l'affectation du dépôt aux stockages SAGESS, très peu de mouvements sont enregistrés sur les réservoirs chaque année.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillesse (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	surveillance bac à l'arrêt TK1	Lettre du 30/11/2023	Demande d'action corrective	2 mois
2	surveillance du vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la mise à l'arrêt du bac TK1 en novembre 2023, ESSO s'était engagé à mettre en place une surveillance du bac TK1. Cette surveillance consiste en la poursuite des visites de contrôles dites de vieillissement (=PM2I : programme de modernisation des installations industrielles) . L'opérateur du dépôt ESSO, TRAPIL et ESSO s'étaient mal compris sur ce sujet puisque le bac TK1 a faillit être sorti du programme de surveillance. C'est par le truchement de nos demandes que cette situation a été mise en lumière. ESSO a donc recadré la surveillance du bac TK1 auprès de TRAPIL. L'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté qu'elle est effectivement en place.

Par ailleurs, l'IIC a constaté que la surveillance du vieillissement des cuvettes de rétention est effectivement en place.

Globalement l'IIC estime que le temps consacré aux visites et à leurs restitutions doit être augmenté afin d'être plus fiables. Des champs importants pour le PM2I sont laissés vierge, tels que la catégorie de l'équipement. Pour rappel, c'est la catégorie de l'équipement qui dicte la nature des actions à mettre en oeuvre.

Pour terminer, l'IIC recommande d'accompagner les commentaires d'un reportage photographique. Cette simple démarche permettra de faciliter la prochaine visite, quel que soit l'agent de contrôle, et d'assurer une appréciation objective de l'éventuel avancement des dégradations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance bac à l'arrêt TK1

Référence réglementaire : Lettre du 30/11/2023
Thème(s) : Risques accidentels, suivi du plan de surveillance
Prescription contrôlée : Le courrier EXXON MOBIL (=ESSO) du 30/11/2023 rappelle les conditions dans lesquelles le bac TK1 est mis à l'arrêt et certains équipements associés sont déposés et/ou déconnectés. Pour ce qui est de la surveillance du bac TK1 qui restera au sein du site mais vide, ESSO propose de conserver le suivi Programme de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) mis en place lorsqu'il était en service. Il comporte notamment une visite annuelle(=visite de routine) sur la base de la fiche de l'annexe 4 du DT94.
Constats : Selon la procédure "désactivation et démantèlement" d'ESSO qui a été appliquée au bac TK1, un MOC (=Management Of Change) est nécessaire pour encadrer la surveillance du bac TK1. Le courrier du 30 novembre 2023 reprend l'essentiel des points du MOC mais ne précisait pas la référence du guide professionnel utilisé. L'IIC a donc consulté le MOC qui prévoit dans le § "brève description de la modification": "... Nous prévoyons de faire poursuivre la surveillance visuelle annuelle du bac TK1 par les opérateurs SPMR suivant la fiche de visite de routine préconisée dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles par l'annexe 4 du guide professionnel DT94...." Lors de l'inspection, le document formalisant la surveillance du bac TK1 reprend les champs de contrôle du modèle de fiche de surveillance qui se trouve en annexe 4 du guide professionnel DT 92 (=surveillance des ouvrages de génie civil et structures/cuvette de rétention et fondations de réservoirs) a été présenté. A notre demande et après l'inspection, l'IIC a obtenu la fiche de surveillance suivant l'annexe 4 du guide DT 94 (=inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux). En conclusion, la surveillance est réalisée comme annoncée. C'est satisfaisant. Pour mémoire, le dépôt ESSO est opéré par TRAPIL. Le dernier rapport de visite de routine de la cuvette de rétention du bac TK1 date du 16/10/2024 (<i>fiche de surveillance validée le 20/10/2024</i>) soit à peine 10 jours avant l'inspection annoncée par courriel du 30/09/2024. La précédente visite de routine date du 12/06/2023. Entre ces 2 visites de routine, le bac TK1 a été mis à l'arrêt. TRAPIL avait sorti le bac TK1 du champ des visites de routine en 2024 (réservoirs et cuvettes). Les directives ESSO relatives à la surveillance post mise à l'arrêt du bac TK1 (<i>courrier du 30/11/2023</i>), c'est-à-dire le maintien du suivi au titre du PM2I, n'avaient pas été intégrées par TRAPIL. En résumé, le bac TK1 ne figurait plus au plan d'inspection TRAPIL. L'annonce de notre inspection a donc permis à ESSO de rappeler à TRAPIL le maintien du bac TK1 au programme de surveillance PM2I. Observation: Au terme de l'instruction de l'Etude des Dangers mises à jour (passage de 2 bacs à 1 bac), l'IIC actera le maintien de la surveillance du bac TK1 selon le PM2I Concernant la visite de routine du 16/10/2024, 2 désordres de niveau 1 (= relève de l'entretien courant ou n'est pas de nature à compromettre les caractéristiques ou la durabilité de l'ouvrage) sont relevés. Ils sont apparus entre les visites de routine de 2023 et 2024: <ul style="list-style-type: none">le point 1.01 "affaissement, fractures", " <i>Plusieurs légères fissures repère 1 (couche de finition) sur toute la périphérie du bac. Présence de deux affaissement rep2 à évaluer sans impact su l'intégrité de la structure coté Nord et Sud,</i>" (copie de la fiche de surveillance).

Des photographies d'illustration des affaissements accompagnent le constat. En lisant cette fiche ESSO s'est alarmé et a demandé de plus amples explications;

- le point 7.02/7.04 "bouchage affaissements, vannes en mauvais état", " Tuyauterie d'évacuation en mauvais état repère 3" (copie de la fiche de surveillance).

Selon le catalogue des désordres, les points 1.01, 7.02 et 7.04 ne proposent pas de niveaux de désordre 1. Ils sont respectivement D3P, D3 et D2.

Selon le guide DT92, ce sont des agents de terrain ayant une bonne compréhension du catalogue des désordres qui réalisent les visites de routine. Au vu du niveau de désordre retenu sur ces 3 points de contrôle, la chaîne des agents ayant contribué à cette fiche de surveillance a souhaité garder comme points d'attention certains éléments de l'ouvrage en qualifiant les désordres au niveau 1.

Observation : L'IIC comprend cette pratique. Néanmoins, il est nécessaire que la description/les commentaires soient autoportants ou accompagnés de photographies qui garantiront une traçabilité du désordre et permettront son suivi. Par exemple le commentaire du point 7.02/7.04 attire l'attention du contrôleur mais ne gradue aucunement l'avancement du désordre.

Demande d'action corrective n°1: Les désordres doivent être décrits et commentés a minima et surtout accompagnés d'un reportage photographique qui servira de support à l'appréciation de la dégradation ou non du désordre identifié.

Pour le point 1.01, seul le niveau est D3P, c'est-à-dire le niveau maximum de l'échelle, est proposé. Selon le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (cuvette de rétention et fondations de réservoirs) DT92 mai 2011, les travaux de réparation doivent être prioritairement réalisés.

Lors de la visite de terrain, l'IIC a constaté que les affaissements rapportés concernent en fait l'enrobé bitumineux qui assure, a priori, la protection vis-à-vis des agressions extérieures de la partie visible de la galette (= socle sur lequel repose le réservoir\ p28/36 du guide DT92). Selon TRAPIL, cet enrobé n'a qu'une finalité esthétique et sa dégradation n'affecte ni la fonction de la cuvette de rétention ni la fondation du réservoir. TRAPIL estime donc que l'opérateur a rapporté un constat de désordre sur un objet qui n'est pas à contrôler.

En conclusion, la fiche de surveillance n'est pas convenablement renseignée. Au regard des propos échangés pendant l'inspection du 25/10/2024, TRAPIL et ESSO estime inutile de s'attarder sur cet enrobé bitumineux. Et pourtant la fiche de surveillance a été validée en laissant le commentaire. Elle sera donc une mauvaise référence pour la prochaine visite de routine. L'attention sera portée sur un objet, a priori hors du périmètre de contrôle. Ce n'est pas satisfaisant.

L'IIC note que ce désordre a fait l'objet d'échange entre TRAPIL et ESSO sans aboutir à la modification de la fiche de surveillance ou au déclenchement d'une contre visite telle que prévue en p13/36 du guide DT92 précité.

Demande d'action corrective n°2: Pour savoir si la présence de cet enrobé bitumineux est uniquement esthétique, l'IIC souhaite disposer de l'extrait de l'état initial du bac TK1 et de sa cuvette de rétention associée qui traite de ce point particulier. Dans le cas où il existe, ESSO doit transmettre le dernier rapport de visite réalisé par un organisme extérieur qui traite de ce point, à savoir la partie visible de la galette qui est aujourd'hui recouverte d'un enrobé bitumineux.

De plus, la lecture de la fiche de surveillance de la cuvette de rétention TK1 précitée comporte les écarts suivants :

1. La classe d'état de l'ouvrage est absente;
2. le point 5.01/5.02 "déformation, tassements, dégradations" du fond de cuvette indique "RAS" alors que lors de la visite terrain du 25/10/2024, nous avons constaté qu'au moins une des canalisations en ciment/béton enterrée du réseau de collecte des eaux pluviales était d'une part à nu sur près de 20 cm, et d'autre part cassée. Ce constat est

contradictoire avec celui en date du 16/10/2024. Cette canalisation n'est plus enterrée. Il manque du matériaux pour rester dans la configuration initiale, à savoir une canalisation enterrée et l'épaisseur de la cuvette de rétention n'est plus celle initialement prévue ;

3. le point Général "cuvette encombrée" n'est pas renseigné alors que tous les autres comportent à minima "RAS" ou "non concerné" .

L'agent qui a réalisé cette visite de routine était présent pendant l'inspection. Il a admis qu'il n'avait pas vu cette canalisation à nu et cassée. Il a également admis qu'il aurait dû renseigner tous les champs de contrôle pour être exhaustif dans sa rédaction.

Demande d'action corrective n°3: Concernant la canalisation de collecte des eaux pluviales, l'IIC estime que la canalisation mise à nu et cassée révèle l'érosion du fond de la cuvette de rétention du bac TK1. Cette situation aurait dû interroger TRAPIL lors de sa visite de routine et ESSO. Dans les faits, la collecte des eaux météoriques sera assurée mais pourrait être localement interdite par l'obstruction de la canalisation (présence de matières en suspension). A l'extrême, les matières en suspension pourraient gêner le déclenchement automatique de la vidange de la cuvette de rétention.

ESSO doit justifier que l'épaisseur de la cuvette de rétention TK1 est conforme à celle de l'état initial. Si tel n'est pas le cas, il faudra réparer la canalisation de collecte des eaux pluviales cassée et recharger le fond de la cuvette avec des matériaux de perméabilité adaptée. L'échéancier de réalisation des travaux précités sera précisé.

Demande d'action corrective n°4:

Tous les champs de la fiche de surveillance doivent être renseignés et en particulier la classe d'état de l'ouvrage qui gradue le vieillissement de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : surveillance du vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, cuvette de rétention TK2

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Constats :

TK2 est désormais le seul bac en service. Les capacités de rétention TK1 et TK2 sont connectées pour assurer le volume réglementaire de la capacité de rétention. L'état initial des cuvettes repose essentiellement sur l'étude sol de 2012 complétée en 2020. Les cuvettes font l'objet d'une visite de routine tous les ans. C'est satisfaisant.

L'IIC a constaté que l'opérateur du site dispose d'un contrat annuel pour l'entretien de la végétation. Le site est correctement entretenu. C'est satisfaisant.

Concernant les animaux fouisseurs, l'IIC n'a effectivement pas vu de traces attestant de leurs présences (crottes, terriers dans les talus). L'exploitant n'a pas mis en place de stratégie particulière. Il a indiqué qu'un loup aurait été observé dans le voisinage.

L'agent qui réalise la visite de routine et l'agent qui valide la fiche de visite sont différents et tous les 2 habilités pour le PM2I. En outre, il ne s'est jamais écoulé plus de 15 jours entre la date de la visite de routine et la validation de la fiche de surveillance. C'est satisfaisant.

Néanmoins, la lecture de la fiche de surveillance TK2 précitée comporte les écarts suivants :

1. La classe d'état de l'ouvrage est absente;
2. le point 5.01/5.02 "déformation, tassements, dégradations" du fond de cuvette indique "RAS" alors que lors de la visite terrain du 25/10/2024, nous avons constaté qu'au moins une des canalisations en ciment/béton enterrée du réseau de collecte des eaux pluviales était d'une part à nu sur plusieurs centimètres, et d'autre part cassée. Ce constat est contradictoire avec celui en date du 31/07/2024. De plus le schéma sur lequel sont reportées les positions des désordres identifiés avec une légende positionne une "canalisation d'évacuation HS" (repère 3). Cette canalisation n'est plus enterrée. Il manque du matériaux pour rester dans la configuration initiale, à savoir une canalisation enterrée et l'épaisseur de la cuvette de rétention n'est plus celle initialement prévue ;
3. le désordre "plaque de béton HS" (repère 1) est mal positionné sur le schéma. Il est marqué au Sud-Est alors qu'il se trouve au Nord-Ouest ;
4. le point Général "cuvette encombrée" n'est pas renseigné alors que tous les autres comportent à minima "RAS" ou "non concerné" .

L'agent qui a réalisé cette visite de routine était présent pendant l'inspection. Il reconnaît avoir manqué de rigueur lors de sa saisie.

Demande d'action corrective n°5:

Concernant la canalisation de collecte des eaux pluviales, l'IIC estime que la canalisation mise à nu et cassée révèle l'érosion du fond de la cuvette de rétention du bac TK2. Cette situation aurait dû interroger TRAPIL lors de sa visite de routine et ESSO. Dans les faits, la collecte des eaux météoriques sera assurée mais pourrait être localement interdite par l'obstruction de la canalisation (présence de matières en suspension). A l'extrême, les matières en suspension pourraient gêner le déclenchement automatique de la vidange de la cuvette de rétention. ESSO doit justifier que l'épaisseur de la cuvette de rétention TK2 est conforme à celle de l'état initial. Si tel n'est pas le cas, il faudra réparer la canalisation de collecte des eaux pluviales cassée et recharger le fond de la cuvette avec des matériaux de perméabilité adaptée. L'échéancier de réalisation des travaux précités sera précisé. Dans ce cas le désordre et la classe de l'ouvrage devront être requalifiés.

Demande d'action corrective n°6:

Tous les champs de la fiche de surveillance doivent être renseignés.

Concernant la formation du personnel, l'IIC a interviewé M. JACQUIN qui est l'un des opérateurs

affectés à la zone du complexe pétrolier dans laquelle se situe les bacs ESSO. Son habilitation pour réaliser les inspections au titre du PM2I date du 18/06/2019 (document TRAPIL "agents habilités aux visites de routine bacs, massifs/cuvettes de rétention" applicable depuis le 25/9/24). Selon son souvenir, la formation a duré 1 journée et a balayé tous les guides professionnels. M. JACQUIN a su nous donner la référence de celui pour les cuvettes. C'est satisfaisant.

L'IIC l'a questionné sur sa manière de préparer une visite de routine et sur les équipements / le matériel qu'il utilise pendant la visite. Sa préparation consiste essentiellement à reprendre la précédente fiche de surveillance. Pour la visite, il emmène sa tablette ATEX pour repérer les éventuels nouveaux désordres et retrouver ceux déjà identifiés. Cette tablette peut également servir d'appareil photographique. Comme les fiches sont très peu accompagnées de photographies, nous avons voulu savoir comment M. JACQUIN pouvait apprécier l'évolution d'une dégradation. Pour la plupart, il fait appel à sa mémoire.

Demande d'action Corrective n°7: L'IIC estime que l'agent qui réalise les visites de routine est susceptible de changer (congé/ absence maladie). Documenter la fiche de surveillance avec des photographies permettrait à n'importe quel opérateur habilités de suivre l'évolution des dégradations. Il faut étayer les constats des fiches de surveillance avec des photographies. Observation: les guides professionnels ne préconisent ni de séance de renouvellement de la compétence des agents habilités PM2I au bout de quelques années, ni de nombre minimum de visite de routine pour maintenir l'habilitation, ni de durée de validité de l'habilitation. Néanmoins, il serait pertinent de proposer des supervisions en interne des visites de routine pour que les connaissances individuelles profitent à tous les agents ou encore d'organiser des sessions thématiques pour alimenter la formation continue des agents habilités. Ce type d'actions oblige à reprendre le référentiel, fiabilise les connaissances des équipes et harmonise les pratiques. L'IIC le recommande vivement.

Comme les cuvettes de rétention sont en terre naturelle, une bonne pratique serait de noter les niveaux d'eau dans les cuvettes de rétention après une période de pluie afin d'apprécier la qualité de l'étanchéité. Cette préconisation est reprise au guide DT92 p23/36.

Observation: L'IIC invite ESSO à enregistrer le suivi des niveaux d'eau en cas d'événement pluvieux intense afin d'apprécier une éventuelle dégradation de l'imperméabilité d'une cuvette de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois